



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale l'élaboration du plan local
d'urbanisme de Souzy-la-Briche (91),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-003-2018

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes entre Juine et Renarde approuvé le 27 juin 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Souzy-la-Briche en date du 26 mars 2017 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Souzy-la-Briche le 26 septembre 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du PLU de Souzy-la-Briche, reçue complète le 22 décembre 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 18 janvier 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 11 janvier 2018 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment une augmentation démographique annuelle de 0,7 % afin d'accueillir 54 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 (la population étant de 403 habitants aujourd'hui) ;

Considérant que l'atteinte de cet objectif démographique nécessite la construction de 18 nouveaux logements qui seront réalisés par densification du tissu urbain existant ;

Considérant que le territoire communal se caractérise par :

- la présence d'espaces naturels remarquables tels qu'un réservoir de biodiversité (constituant également des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique) et des corridors écologiques identifiés par le SRCE, et que le site inscrit et classé de la vallée de la Renarde ;
- des risques naturels relatifs à des inondations par débordement de la Renarde et remontées de nappe, ainsi qu'à des mouvements de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles ;
- la présence de deux captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- des zones humides avérées et potentielles, au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) ;

Considérant que le PADD a pour ambition de protéger la trame verte et bleue communale et que les composantes naturelles du territoire sont effectivement préservées par des dispositions réglementaires spécifiques (classement en zones naturelles ou agricoles, bande d'inconstructibilité d'une largeur de 50 mètres autour des boisements etc) ;

Considérant que le PADD vise à préserver les zones humides, et que cet objectif devra trouver une traduction réglementaire adéquate en application de l'article L.151-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le PADD comporte également des orientations visant à prendre en compte les risques naturels et que cet objectif devra être traduit dans le règlement et l'orientation d'aménagement et de programmation relative au secteur de la « grosse haie » ;

Considérant enfin que le dossier fourni à l'appui de la présente demande identifie les deux captages d'eau et que ces derniers ne sont pas concernés par les périmètres de construction ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration du PLU de Souzy-la-Briche n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

L'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Souzy-la-Briche, prescrite par délibération du 26 mars 2017, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

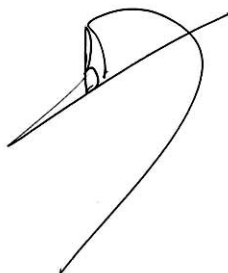
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Souzy-la-Briche serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Barthod', written in a cursive style.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.